

**ARRETE DU MAIRE N° 5729/2018**  
**AUTORISATION D'ORGANISER UNE VENTE AU DEBALLAGE, EN FAVEUR DE L'ENTREPRISE**  
**« ARTI-MIEL », LORS DU MARCHÉ DE NOËL DES COMMERCANTS DE MAROLLES-EN-BRIE,**  
**LES SAMEDI 01<sup>ER</sup> ET DIMANCHE 02 DECEMBRE 2018**

Le Maire de la Commune de Marolles-en-Brie,

**Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L 2212-1 ;  
**Vu** les articles L 2122-1, L 2125-1 du Code général de la propriété des personnes publiques ;  
**Vu** les articles L 310-2, L 310-5, R 310-8, R 310-9 et R 310-19 du Code de commerce ;  
**Vu** les articles 321-7 à 321-8 et R 321-9 à R321-12 du Code pénal ;  
**Vu** le décret n°2009-16 du 7 janvier 2009 relatif aux ventes au déballage et pris en application de l'article L 310-2 du Code de commerce ;

**Considérant** la demande d'autorisation d'organiser une vente au déballage, présentée par Monsieur Mickaël ESPRIN, gérant de l'entreprise « Arti-Miel », lors du Marché de Noël des commerçants de Marolles-en-Brie ;

**Considérant** qu'il convient de définir les conditions d'organisation de ladite vente sur le domaine public ;

**ARRETE CE QUI SUIT :**

**ARTICLE 1 :** Monsieur Mickaël ESPRIN, gérant de l'entreprise « Arti-Miel », est autorisé à organiser temporairement une vente au déballage sur la Place des Quatre Saisons au Centre Commercial des Buissons de Marolles-en-Brie.

**ARTICLE 2 :** Cette autorisation est accordée pour les journées du samedi 01<sup>er</sup> décembre (de 10h00 à 19h30) et du dimanche 02 décembre 2018 (de 09h30 à 17h00). Le demandeur devra respecter les normes sanitaires en vigueur relatives à la vente de ses produits et pouvoir justifier leur provenance à toute réquisition de l'autorité compétente.

**ARTICLE 3 :** Le demandeur est responsable de tous les accidents ou dommages pouvant résulter de l'usage de l'autorisation accordée.

**ARTICLE 4 :** Le demandeur devra répondre aux obligations générales de sécurité.  
Il devra également se conformer aux prescriptions ci-après :  
- garantir une voie de circulation pour les véhicules d'incendie et de secours,  
- maintenir un passage d'au moins un mètre vingt pour permettre la circulation des personnes à mobilité réduite et des piétons sur le domaine public.

**ARTICLE 5 :** La présente autorisation étant nominative, n'est pas cessible.

**ARTICLE 6 :** La présente autorisation est révoquée à tout moment, sans indemnité, en cas de non-respect par le permissionnaire, des conditions précitées ou pour toute autre raison d'intérêt général.

**ARTICLE 7 :** Madame la Directrice Générale des Services,  
Monsieur le Directeur des Services Techniques,  
Monsieur le Commissaire de Police de Boissy-Saint-Léger,  
Monsieur le Commandant de Brigade de la Gendarmerie de Créteil,  
seront chargés, en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Ampliation du présent arrêté sera adressée à :

- Monsieur le Commandant de Brigade des Sapeurs-Pompiers de Villecresnes.

Fait à Marolles-en-Brie, le 26 novembre 2018

  
Sylvie GERINTE  
Maire de Marolles-en-Brie

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication.